

Arrêt

n° 291 335 du 3 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 6 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me V. HENRION, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

Le 14 mars 2018, alors que vous êtes de retour d'un voyage à Labé, une manifestation à lieu aux alentours de la gare routière de Bambeto où vous déposez un passager.

Des forces de l'ordre se garent à votre hauteur et vous demandent de présenter vos papiers. Ils vous accusent ensuite de soutenir les jeunes qui jettent des cailloux et vous arrêtent. Vous vous débattez et êtes blessé à la tête et à la jambe. Vous êtes conduit à la prison de Hamdallaye où vous restez une nuit. Votre oncle maternel, [I.B.], commissaire retraité, apprenant votre arrestation, se présente à la gendarmerie et négocie votre libération à hauteur de 7,5 millions de francs guinéens.

Vous êtes libéré le lendemain de votre arrestation aux alentours de 22h sous réserve de devoir quitter le pays.

Vous restez une semaine chez votre oncle maternel afin que celui-ci fasse les démarches nécessaires afin que vous puissiez quitter le pays. Vous êtes soigné par un médecin dans une clinique qui vous fait des pansements.

En mars 2018, vous quittez définitivement le pays avec votre propre passeport (sans visa), par avion. Vous passez par le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver le 10 mars 2019 en Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale en date du 18 mars 2019.

Vous déposez à l'appui de vos déclarations un rapport médical et une attestation psychologique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre attestation psychologique que vous souffrez de problèmes psychotiques, de détérioration de la mémoire, des problèmes de concentration ainsi que des problèmes de fonctionnement cognitif de manière générale (cf. Farde document, pièce n°1). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, ainsi l'Officier de protection a veillé à vous expliquer le déroulement de l'entretien, a adapté ce dernier en fonction de vos besoins, a fait de nombreuses pauses et a veillé à ce que vous soyez en mesure de répondre aux questions qui vous ont été posées. Préalablement à l'entretien, l'Officier de protection a contacté votre assistant social pour savoir si vous étiez capable de répondre à ses questions et il vous a également demandé ce qu'il pouvait faire afin de vous faciliter l'entretien, ce à quoi vous ne répondez pas. En effet, vous vous limitez à dire que vous laissez le choix à l'Officier de protection de faire son travail, lui rappelant qu'il est professionnel et que vous lui laissez diriger l'entretien comme il en a l'habitude (NEP du 08/10/2021, p.2). Ensuite, l'Officier de protection s'est enquis de votre suivi médical et psychologique, ainsi que de votre traitement médicamenteux avant de débuter l'entretien (NEP du 08/10/2021, pp.4-5). Il s'est enfin assuré de votre état, que vous soyez en mesure de faire l'entretien et après chaque pause, si vous étiez en état de poursuivre celui-ci (NEP du 08/10/2021, pp.4-5).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre d'être arrêté à nouveau par vos autorités car vous avez été détenu pendant une journée et demie à la gendarmerie d'Hamdallaye et accusé de soutenir les jeunes lors des manifestations (NEP du 08/10/2021, p.19). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous allégez.

D'emblée, bien que le Commissariat général tienne pour établis votre arrestation du 14 mars 2018 et détention d'une journée et demi à la prison d'Hamdallaye, durant lesquelles vous avez été blessé par un coup de crosse à la tête et un coup de matraque à la jambe (voir rapport médical émanant du médecin du centre Fedasil, document n°2 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), il estime cependant avoir de bonnes raisons de penser que vous ne rencontrerez plus de problèmes avec vos autorités nationales en cas de retour au pays.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir que vous seriez une cible pour vos autorités nationales et qu'elles vous arrêteraient à nouveau.

En effet, relevons que vous ne présentez aucun profil particulier, qui pourrait justifier un acharnement de la part de vos autorités en cas de retour au pays. En effet, vous n'avez aucune affiliation politique ou associative (NEP du 8 octobre 2021, p.15). A cela s'ajoute qu' hormis cette arrestation du 14 mars 2018, vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problème au pays (NEP du 8 octobre 2021, p.19).

De plus, relevons que vous ignorez pour quelle raison les autorités nationales vous accusent de soutenir les jeunes à lancer des cailloux (NEP du 8 octobre 2021, pp.28-29). Vous affirmez aussi que les gendarmes n'avaient aucune preuve de ce qu'ils avaient concernant ces accusations portées à votre encontre (NEP du 8 octobre 2021, p.22). Par conséquent, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de ces accusations portées contre vous lors de cette arrestation. Partant, le Commissariat général conclut que vous ne représentez pas une cible pour vos autorités nationales.

Et ce d'autant plus que vous affirmez avoir été arrêté le jour de votre retour d'un voyage à Labé, qui a coïncidé avec la manifestation concernant les élections communales et communautaires (NEP du 8 octobre 2021, p.22), ce qui conforte le Commissariat général, que vous avez été arrêté dans la masse sans être ciblé personnellement.

Par conséquent, le Commissariat général n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles vos autorités vous rechercheraient encore après plus de trois années ou vous en voudraient pour les faits que vous allégez. Relevons, d'ailleurs, à ce sujet que vous ignorez si vous êtes actuellement recherché par vos autorités nationales après votre évasion (NEP du 8 octobre 2021, p.28).

La conviction du Commissariat général est par ailleurs renforcée par le fait que vous avez voyagé par voie aérienne jusqu'au Maroc muni de votre passeport personnel (cf. Dossier administratif et NEP du 08/10/2021, p.17).

En conclusion, sur base de l'article 48/7 de la loi sur les étrangers, qui stipule que « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », le Commissariat général constate qu'il existe de bonnes raisons de croire qu'une arrestation ou les coups reçus lors de votre arrestation du 14 mars 2018 ne se reproduiront pas au vu de l'analyse développée dans la présente décision.

Concernant l'attestation psychologique que vous déposez (document n°1 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), si celle-ci mentionne bien votre "psychose", il n'est fait mention d'aucune autre précision en ce qui concerne le diagnostic posé. Toutefois, relevons qu'il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande.

Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement d'une crainte que les faits invoqués se reproduisent en cas de retour au pays, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres. Ajoutons enfin que cette attestation est peu circonstanciée et que la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions n'est aucunement spécifiée. Dès lors, le Commissariat général estime, au vu des besoins procéduraux spéciaux mis en place dans le cadre de votre entretien, que ce document ne peut à lui seul modifier l'analyse développée ci-dessus.

Enfin, le Commissariat général relève qu'il n'est pas compétent pour statuer sur votre situation médicale puisque pour l'analyse de celle-ci, il faut adresser une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980. Et ce d'autant plus que vous affirmez ignorer si vous avez une crainte en cas de retour au pays par rapport au fait que vous perdez parfois la mémoire (NEP du 08/10/2021, p.31).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale et vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes dans votre pays d'origine auparavant (NEP du 08/10/2021, p.19).

Relevons, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 13 octobre 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 octobre 2022, la partie requérante dépose une attestation datée du 10 octobre 2022 établie par un psychologue.

3.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

IV. La thèse du requérant

4.1.1. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation «

- *l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,*
- *l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause »* (requête, p.3).

4.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :«

- *A titre principal, réformer la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et apatrides du 6 septembre 2022 et lui accorder le statut de réfugié ;*
- *En ordre subsidiaire, réformer la décision contestée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui accorder le statut de protection subsidiaire »* (requête, p.10).

V. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, le requérant invoque en substance craindre d'être à nouveau arrêté par ses autorités nationales en raison de son arrestation et de sa détention antérieures.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, la partie requérante insiste, tout d'abord, sur la vulnérabilité du requérant. Elle soutient, à cet égard, que les mesures de soutien mises en place par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel de l'intéressé « ne peuvent [...] pas être considérées comme répondant aux besoins du requérant en l'espèce » (requête, p.6). Elle considère, également, que « la motivation de la décision attaquée ne démontre pas une réelle prise en compte de la vulnérabilité du requérant, en particulier dans l'évaluation de la détresse psychologique, qui pourrait atteindre le niveau d'une persécution » (requête, p.6).

Cependant, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre les développements de la partie requérante.

En effet, s'il observe que la partie requérante a déposé plusieurs documents médicaux et/ou psychologiques aux différents stade de la procédure, à savoir, une attestation du « Service de Santé Mentale de Montignies-sur-Sambre » datée du 5 octobre 2021, mentionnant que le requérant est « *dans une situation de fragilité mentale grave* », qu'il est « *psychotique* », qu'il est suivi par un psychiatre qui lui a prescrit une médication neuroleptique adaptée, qu'il est « *assez impacté négativement au niveau cognitif (ralentissement global de la pensée)* » et que le type de médication qui lui est prescrite « *combinée à la psychose peut avoir un effet de détérioration sur la mémoire, sur les capacités de concentration et sur le fonctionnement cognitif de façon générale* », un certificat médical du centre Fedasil de Florennes daté du 5 octobre 2021 accompagné de deux photos, constatant plusieurs cicatrices sur différentes parties du corps du requérant et une attestation du « Service de Santé Mentale de Montignies-sur-Sambre » datée du 10 octobre 2022 réitérant en substance les informations contenues dans l'attestation datée du 5 octobre 2021, et qu'il ne remet pas en cause la souffrance tant physique que psychologique constatée dans le chef du requérant, le Conseil considère néanmoins, au vu des déclarations non contestées de l'intéressé, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, qu'aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles et affections psychologiques qu'il présente, telles qu'établies par la documentation précitée, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Quant aux griefs formulés à l'encontre des mesures de soutien mises en place par la partie défenderesse, le Conseil estime pour sa part, à la lecture attentive du dossier administratif, que la vulnérabilité particulière du requérant, a été dûment prise en compte par la partie défenderesse dans le traitement de sa demande de protection internationale. En effet, le Conseil observe qu'aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil observe que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que l'Officier de protection a expliqué au requérant qu'il avait le temps de répondre aux questions et qu'il ne devait pas hésiter à le prévenir s'il ne se sentait pas bien, ou s'il voulait solliciter une pause. Il observe également que, durant cet entretien, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, qu'il était assisté par son conseil et que celui-ci s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de celui-ci. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aucune critique n'a été émise, tant par le requérant que par son conseil à l'encontre du déroulement de l'entretien personnel lors de la clôture de celui-ci. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du profil particulier du requérant dans le déroulement de l'entretien. Au demeurant, le Conseil observe, qu'en termes de requête, la partie requérante n'indique pas quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant, ni concrètement en quoi la manière dont l'audition du requérant a été conduite lui aurait porté préjudice.

5.5.2. Ensuite, la partie requérante rappelle, en termes de requête, que l'arrestation et la détention alléguées par le requérant à l'appui de sa demande sont tenues pour établies par la partie défenderesse et qu'en conséquence, cette dernière avait la charge de démontrer qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. Or, la partie requérante déclare que la partie défenderesse n'a pas précisé dans l'acte attaqué pour quelle raison elle estime que le requérant ne rencontrera plus de problèmes avec ses autorités nationales en cas de retour en Guinée. Elle soutient notamment que ses informations objectives entrent en contradiction avec la motivation de la décision attaquée et insiste sur « La situation politique en Guinée [qui] est toujours volatile et [sur le fait que] les militaires continuent d'arrêter des personnes lors de manifestations ou autres » (requête, p.7).

Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie requérante.

En effet, le Conseil estime, à la lecture attentive du dossier administratif, pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle tient pour établies l'arrestation du 14 mars 2018 et la détention d'une journée et demie à la prison d'Hamdallaye alléguées par le requérant. Dès lors, il constate qu'il peut être fait application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « [...] le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Cependant, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, le Conseil observe que la partie défenderesse a, en l'espèce, mentionné les éléments qui la conduisent à considérer qu'il existe de bonnes raisons de penser que le requérant ne rencontrerait plus de problèmes avec ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée sur ce point dès lors qu'elle se vérifie à la lecture du dossier administratif.

En effet, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne présente aucun profil politique particulier l'exposant à ce type de persécution, ce dernier n'étant ni membre, ni sympathisant d'un parti politique ou d'une quelconque association, à l'exception de « l'association entre famille », et qu'il n'a aucune activité liée à un parti politique (Notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2021 (ci-après : NEP), p.15). Il constate, également, que le requérant a déclaré n'avoir jamais rencontré de problème avec ses autorités nationales, à l'exception des faits invoqués à l'appui de la présente demande (NEP, p.19). Par ailleurs, sur ce point, le Conseil observe que, selon les déclarations antérieures du requérant, les gendarmes qui l'ont accusé d'inciter des jeunes à jeter des cailloux sur les forces de l'ordre ne disposent d'aucune preuve pour étayer les accusations qu'ils ont portées à son encontre (NEP, p.22) et qu'en outre malgré ces évènements, il a pu quitter légalement son pays d'origine par avion en utilisant son passeport personnel (NEP, pp.17-18 et dossier administratif, document n°10, p.15). Au surplus, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément qui démontrerait qu'il serait actuellement recherché par ses autorités nationales alors qu'il a déclaré avoir été en contact avec sa petite sœur 3 mois avant son entretien personnel du 8 octobre 2021 (NEP, p.13).

En outre, les extraits d'informations objectives reproduites dans la requête (pp.6-7) ne sont pas de nature à renverser les constats précédents. En effet, si celles-ci font état de la persistance de l'usage, par les forces de l'ordre, de méthodes violentes, elles ne permettent nullement de considérer qu'une personne sans engagement politique particulier et qui n'est pas recherchée par ses autorités risquerait d'y être soumise du simple fait de sa présence sur le territoire guinéen.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution dont le requérant a été victime entre 2018 et 2019 ne se reproduira plus.

5.5.2.1. Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'établit aucunement qu'il aurait une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison de son arrestation et de sa détention passées.

5.5.3. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

En l'espèce, s'agissant des faits dont le requérant indique avoir été victime dans son pays d'origine, le Conseil relève que ceux-ci ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse mais que cette dernière a estimé que ces événements ne permettent pas de considérer que le requérant craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Guinée. En ce qui concerne les conséquences futures que le requérant attache aux événements non contestés, le Conseil relève que ses déclarations ne sont pas étayées et estime que les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous le litera c)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN